



REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal de GIEVRES entendu, le Maire fixe la réglementation du restaurant scolaire en matière d'occupation et de discipline des enfants pendant leur restauration.

Article 1 : le restaurant scolaire, établissement municipal, est géré et administré par la Commune. Du personnel communal exerce les fonctions de cantinier (ère) et de surveillance sous la responsabilité du Maire et de l'adjoint délégué.

Article 2 : le restaurant scolaire n'est utilisé, d'une façon générale, que pour la seule restauration des enfants des écoles ou du centre de loisirs. Le conseil municipal peut décider, s'il le juge opportun, de toute autre occupation momentanée à son profit ou à celui de la collectivité.

Article 3 : Les enfants des écoles sont tenus pendant les heures des repas de se tenir correctement et de s'astreindre à éviter tout bruit excessif gênant pour les personnes chargées de distribuer les repas.

Ils sont également tenus de ne pas se déplacer sans autorisation des surveillants (tes) et en aucune façon de se distraire avec des jeux collectifs ou individuels.

Les jeux objets d'une distraction à table seront confisqués et remis aux parents.

Article 4 : Le Maire, les Conseillers Municipaux, les surveillants (tes) ont pouvoir, en vue de rétablir le calme, de faire les observations qu'ils jugent utiles pour redresser la conduite des enfants dissipés. Les avertissements résultant d'une mauvaise conduite caractérisée seront adressés au Maire.

Article 5 : Le coût des réparations résultant de dégradations de bâtiments ou autres matériels par suite d'un comportement répréhensible sera imputé aux parents.

Article 6 : Un carnet à points (12) pour bonne conduite est instauré. En cas de comportement indiscipliné d'un enfant, les sanctions seront les suivantes :

- 1 point enlevé pour cris et déplacements sans autorisation,
- 2 points enlevés pour déprédation du matériel,
- 3 points enlevés pour agression verbale et gestuelle,
- 4 points enlevés pour bagarre,
- 5 points enlevés pour jet de nourriture,
- 8 points enlevés pour agression physique sur le personnel

.../...

Dès le premier point enlevé, les parents recevront un courrier
8 points en moins entraîneront une mise à pied d'une semaine
12 points en moins entraîneront une exclusion d'un mois.

En cas de récidive, l'exclusion sera définitive.

Article 7 : Chaque famille est tenue de réaliser l'achat des tickets, au minimum CINQ, auprès des services de la Mairie.

Article 8 : Lorsque le restaurant scolaire arrive à saturation, les rationnaires occasionnels ne peuvent y être acceptés.

Article 9 : Toute situation non prévue au règlement sera étudiée au cas par cas par le Conseil Municipal.

Modifié le 25 Novembre 2004 par délibération du 25 Novembre 2004
Modifié le 30 Septembre 2008 par délibération du 30 Septembre 2008
LE MAIRE,
R. MOUGNE